



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
9 octobre 2024  
Français  
Original : anglais

## Comité des droits de l'enfant

### Observations finales concernant le rapport soumis par Bahreïn en application de l'article 12 (par. 1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants\*

#### I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport de Bahreïn<sup>1</sup> à sa 2820<sup>e</sup> séance<sup>2</sup>, le 27 août 2024, et a adopté les présentes observations finales à sa 2846<sup>e</sup> séance, le 13 septembre 2024.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie et les réponses écrites à la liste de points<sup>3</sup>. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.
3. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales doivent être lues en parallèle avec celles qu'il a formulées au sujet du rapport valant quatrième à sixième rapports périodiques que l'État partie a soumis au titre de la Convention<sup>4</sup>, adoptées le 1<sup>er</sup> février 2019, et au sujet du rapport qu'il a soumis au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>5</sup>, adoptées le 13 septembre 2024.
4. Il est à noter que le Comité, conformément à ses lignes directrices de 2019 concernant l'application du Protocole facultatif<sup>6</sup>, utilise l'expression « exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte de la prostitution » au lieu de « prostitution des enfants » et l'expression « images d'abus pédosexuels » au lieu de « pornographie mettant en scène des enfants ».

#### II. Observations d'ordre général

##### Aspects positifs

5. Le Comité se félicite que le Protocole facultatif soit considéré comme faisant partie de l'ordre juridique interne et puisse être invoqué devant les tribunaux.
6. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a adopté les instruments suivants :
  - a) La loi n° 1 de 2008 sur la lutte contre la traite des personnes ;

\* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-dix-septième session (26 août-13 septembre 2024).

<sup>1</sup> [CRC/C/OPSC/BHR/1](#).

<sup>2</sup> Voir [CRC/C/SR.2820](#).

<sup>3</sup> [CRC/C/OPSC/BHR/RQ/1](#).

<sup>4</sup> [CRC/C/BHR/CO/4-6](#).

<sup>5</sup> [CRC/C/OPAC/BHR/CO/1](#).

<sup>6</sup> [CRC/C/156](#).



- b) La modification de la loi n° 36 de 2012 portant promulgation du Code du travail dans le secteur privé ;
- c) Loi n° 60 de 2014 relative à la cybercriminalité ;
- d) La loi n° 17 de 2015 sur la protection contre la violence familiale ;
- e) La loi n° 4 de 2021 sur la justice réparatrice pour les enfants et leur protection contre les mauvais traitements ;
- f) Le Plan national en faveur des droits de l'homme (2022-2026) ;
- g) La Stratégie nationale pour l'enfance (2023-2027).

7. Le Comité se félicite de la reconstitution du Comité national pour l'enfance en application de la décision n° 9 de 2023, de l'entrée en service du système unifié de justice pénale (*Najm*) et de la mise en place de l'Équipe d'enquête sur l'exploitation des enfants, appelée CEIT-Child Exploitation Investigation Team, par la Direction générale de la lutte contre la corruption et de la sécurité économique et électronique.

### III. Données

#### Collecte de données

8. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie sur le système *Najm* et sur la création de l'Unité de protection de l'enfant dans le cyberspace et de l'Équipe d'enquête sur l'exploitation des enfants. Il note toutefois avec préoccupation que le système *Najm* ne concerne pas toutes les infractions visées par le Protocole facultatif.

9. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De poursuivre la collecte, l'analyse, le suivi et l'utilisation des données recueillies par l'intermédiaire du système *Najm*, notamment sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur du voyage et du tourisme et la distribution de contenus montrant des abus sexuels sur enfant, et de veiller à ce que le système *Najm* soit relié aux autres sources de collecte de données ;**

b) **D'exploiter les informations recueillies aux fins de la prise de décisions stratégiques, la conduite d'études d'impact et le suivi des progrès réalisés dans l'application du Protocole facultatif.**

### IV. Mesures d'application générales

#### A. Législation

10. Le Comité note que la législation interne interdit la plupart des infractions visées par le Protocole facultatif mais il s'inquiète de ce qu'aucun texte ne définit ni n'érige expressément en infraction pénale tous les cas de vente d'enfants, notion similaire mais non identique à celle de traite, ce qui signifie que les autres manifestations de la vente d'enfants ne sont pas prises en considération.

11. **Rappelant ses lignes directrices de 2019 concernant l'application du Protocole facultatif, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que son droit pénal couvre pleinement tous les actes, activités et infractions visés par l'article 3 et définis à l'article 2 du Protocole facultatif, y compris toutes les formes de vente et d'exploitation sexuelle en ligne, en prévoyant des peines qui soient à la mesure de la gravité des faits ;**

b) **D'adopter une définition juridique de l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte de la prostitution qui protège les enfants de toute poursuite pénale et qui alourdisse la peine minimale encourue pour l'achat de services sexuels à des enfants, indépendamment des autres dispositions du droit pénal.**

## **B. Politique et stratégie globales**

12. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption de la Stratégie nationale pour l'enfance (2023-2027) et de l'augmentation des crédits budgétaires alloués à sa mise en application et recommande à l'État partie de veiller à ce que la Stratégie nationale comprenne des mesures visant expressément à traiter toutes les questions visées par le Protocole facultatif et d'allouer à leur mise en œuvre des ressources humaines et financières suffisantes.

## **C. Coordination et évaluation**

13. Le Comité se félicite de la mise en place de plusieurs nouvelles structures, telles que le Comité judiciaire pour l'enfance, le Centre de protection de l'enfance, l'Équipe d'enquête sur l'exploitation des enfants et l'Unité de protection de l'enfant dans le cyberespace, mais il est préoccupé par le niveau de coordination et de collaboration entre ces structures.

14. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des mécanismes efficaces de coordination et de coopération entre tous les organes de l'État chargés de l'application du Protocole facultatif, ainsi que des règles pour le suivi et l'évaluation de leur action.

## **D. Diffusion et sensibilisation**

15. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie et lui recommande d'allouer davantage de ressources aux campagnes de sensibilisation et d'élaborer, en étroite coopération avec les organisations de la société civile, les médias, le secteur privé, les communautés et les enfants, des programmes de sensibilisation, notamment des campagnes sur les questions visées par le Protocole facultatif.

## **E. Coopération avec la société civile**

16. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la coopération avec la société civile et les enfants et leur participation à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques, programmes et activités touchant les droits des enfants visés par le Protocole facultatif.

## **F. Formation**

17. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie et lui recommande de renforcer ses activités de formation et de veiller à ce que ces activités soient obligatoires, systématiques et pluridisciplinaires, à ce qu'elles couvrent tous les domaines visés par le Protocole facultatif, en accordant une attention particulière au lien entre les infractions visées par le Protocole facultatif et d'autres infractions et domaines connexes, et à ce qu'elles soient dispensées à tous les professionnels concernés, en particulier ceux des structures nouvellement créées, et aux groupes qui travaillent au contact ou au service d'enfants, notamment les juges, les procureurs, les membres des forces de l'ordre, les officiers de police judiciaire, les travailleurs sociaux des centres sociaux et des foyers d'accueil, les enquêteurs et les fonctionnaires des services d'immigration.

## **G. Allocation de ressources**

18. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur les ressources spécialement allouées à la lutte contre la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les contenus montrant des abus sexuels sur enfants, notamment à la prévention des actes visés

par le Protocole facultatif et à la prise en charge, la réadaptation et la réintégration des enfants victimes, et sur les mécanismes de suivi mis en place.

19. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des mécanismes de suivi et de déterminer le budget alloué à la lutte contre la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les contenus montrant des abus sexuels sur enfants, à la prévention des actes visés par le Protocole facultatif et à la prise en charge adaptée des enfants victimes.**

## **V. Prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants (art. 9 (par. 1 et 2))**

### **A. Mesures adoptées pour prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif**

20. Le Comité constate avec préoccupation que les mesures ciblées visant à prévenir les infractions couvertes par le Protocole facultatif et à déterminer les causes profondes et l'ampleur de ces infractions demeurent limitées. Il est particulièrement préoccupé par l'absence d'informations sur les mesures prises pour éviter que les enfants défavorisés ou marginalisés, comme les filles victimes de violence domestique et les enfants migrants, réfugiés ou apatrides, ne soient victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif.

21. **Rappelant ses lignes directrices de 2019 concernant l'application du Protocole facultatif, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De redoubler d'efforts pour identifier les enfants qui risquent d'être victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, en particulier les filles victimes de violence domestique et les enfants migrants, réfugiés ou apatrides ;**

b) **De s'attaquer de façon globale aux causes profondes qui font que certains enfants risquent d'être victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif et de renforcer ses mesures et mécanismes de protection sociale ciblant ces enfants ;**

c) **De sensibiliser le public aux violences commises dans le cercle de confiance, afin de les prévenir ;**

d) **De vérifier régulièrement les antécédents judiciaires de toutes les personnes qui travaillent auprès d'enfants.**

### **B. Exploitation sexuelle d'enfants dans le secteur des voyages et du tourisme**

22. Le Comité note qu'en tant que membre de l'Organisation mondiale du tourisme, l'État partie doit appliquer le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages, mais il est préoccupé par le manque d'informations sur les mesures prises pour réglementer l'activité des opérateurs privés de ce secteur.

23. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'établir et d'appliquer un cadre juridique efficace pour protéger les enfants contre la vente et l'exploitation sexuelle dans le secteur des voyages et du tourisme ;**

b) **D'encourager les voyageurs et les agences de voyages à signer le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages ;**

c) **De mener des campagnes de sensibilisation auprès des acteurs du secteur du tourisme et du grand public pour prévenir la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme ;**

d) **De renforcer sa coopération internationale contre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme en concluant des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux visant à prévenir et à éliminer ce phénomène.**

### **C. Mesures visant à prévenir et à combattre l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfant en ligne**

24. Le Comité salue la création de l'Unité de protection de l'enfant dans le cyberspace, chargée de traiter les infractions en ligne contre des enfants, mais il est préoccupé par le manque d'informations sur les mesures visant à détecter et combattre la diffusion en ligne d'images d'abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne.

25. **Rappelant ses lignes directrices de 2019 concernant l'application du Protocole facultatif<sup>7</sup> et son observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De renforcer sa politique de détection, de prévention et de répression de l'exploitation sexuelle d'enfants et des abus sexuels sur enfants en ligne, en mettant en place un cadre juridique adapté, une entité spécialement chargée de la coordination et de la surveillance, et des moyens d'analyse, de recherche et de suivi dédiés ;**

b) **De renforcer sa stratégie de prévention de l'exploitation sexuelle d'enfants et des abus sexuels sur enfants en ligne, notamment en mettant en place un programme d'éducation visant à sensibiliser le public à l'exploitation sexuelle d'enfants et aux abus sexuels sur enfants en ligne, à améliorer ses connaissances en la matière et à accroître le signalement de ces infractions, et d'encourager les entreprises du secteur des technologies à bloquer et à supprimer les contenus en ligne relatifs à l'exploitation sexuelle d'enfants et à des abus sexuels sur enfants ;**

c) **De mettre en place des programmes de sensibilisation des enfants aux risques liés à l'utilisation dans les médias numériques ou au moyen des technologies de l'information et la communication d'images à caractère sexuel qu'ils créent eux-mêmes.**

## **VI. Interdiction de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et questions connexes (art. 3, 4 (par. 2 et 3) et 5 à 7)**

### **A. Lois et réglementations pénales en vigueur**

26. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie concernant la qualification dans la législation interne de certaines des infractions visées par le Protocole facultatif. Il note toutefois avec préoccupation que toutes les infractions visées par le Protocole facultatif ne sont pas couvertes par la législation pénale de l'État partie, notamment la vente d'enfants, qui n'est pas expressément interdite par le Code pénal en tant qu'infraction à part entière, telle qu'elle est définie dans le Protocole facultatif, mais constitue un délit de traite des êtres humains et une forme d'exploitation abusive<sup>8</sup>.

27. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De définir et d'ériger en infraction pénale la vente d'enfants, conformément aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif, et de prévoir des peines qui soient à la mesure de la gravité de ces actes ;**

<sup>7</sup> CRC/C/156.

<sup>8</sup> CRC/C/OPSC/BHR/RQ/1, par. 71.

b) **D'ériger expressément en infraction pénale le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, tel que défini à l'article 2 du Protocole facultatif.**

## **B. Responsabilité des personnes morales**

28. **Le Comité note que la loi n° 1 de 2008 sur la lutte contre la traite des personnes et la loi n° 60 de 2014 relative à la cybercriminalité établissent la responsabilité pénale des personnes morales pour certaines infractions visées par le Protocole facultatif. Il recommande à l'État partie d'étendre la responsabilité pénale des personnes morales à toutes les infractions visées par le Protocole facultatif et de prendre des mesures pour que sa législation soit effectivement appliquée aux personnes morales qui sont complices d'infractions visées par le Protocole facultatif ou qui participent à leur commission.**

## **C. Impunité**

29. **Le Comité, préoccupé par le manque d'informations sur le nombre d'infractions visées par le Protocole facultatif qui font l'objet d'une enquête en bonne et due forme et le nombre d'auteurs poursuivis et condamnés, rappelle ses lignes directrices de 2019 concernant l'application du Protocole facultatif et recommande à l'État partie :**

a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les cas de vente d'enfants, d'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte de la prostitution et de distribution de contenus montrant des abus sexuels sur enfant fassent l'objet d'une enquête effective et que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines à la mesure de la gravité des faits ;**

b) **De dispenser une formation spécialisée aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges concernant toutes les infractions visées par le Protocole facultatif, notamment celles qui sont associées à l'environnement numérique, qui peuvent être internationales par nature, y compris dans le cadre de la coopération internationale.**

## **VII. Protection des droits des enfants victimes (art. 8 et 9 (par. 3 et 4))**

### **Mesures adoptées pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif**

30. **Le Comité note avec préoccupation qu'il est nécessaire d'élargir la protection des droits des enfants victimes ou témoins dans le cadre des procédures pénales relatives aux infractions visées par le Protocole facultatif, qui sont différentes de la traite des personnes.**

31. **À la lumière de l'article 9 (par. 3) du Protocole facultatif, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De promouvoir activement le signalement obligatoire de toutes les formes d'exploitation sexuelle d'enfants aux autorités compétentes et de veiller à ce que les personnes chargées d'identifier les enfants victimes, notamment les membres des forces de l'ordre, les agents des services des frontières et de l'immigration, les enseignants, les travailleurs sociaux et le personnel médical, soient formés pour repérer les différentes formes de violence et orienter les victimes en conséquence ;**

b) **De former systématiquement les policiers, les procureurs et les juges aux techniques d'entretien adaptées aux enfants ;**

c) **De veiller à ce que les numéros nationaux d'assistance téléphonique 992 et 998 soient accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, et de bien les faire connaître à tous les enfants ;**

d) D'apporter une aide appropriée aux victimes des infractions visées par le Protocole facultatif aux fins de leur réinsertion sociale et de leur réadaptation sociale et psychologique complète ;

e) De fournir aux enfants victimes une aide juridique gratuite et le soutien de travailleurs sociaux et de psychologues pour enfants, et de veiller à ce que ces enfants aient accès à des recours utiles, sans discrimination ;

f) De veiller à ce que les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif ne soient pas traités comme des délinquants et ne se voient pas infliger des peines pour des infractions liées à leur situation.

## **VIII. Assistance et coopération internationales (art. 10)**

32. À la lumière de l'article 10 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité engage l'État partie à continuer d'intensifier la coopération internationale au moyen d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux, en particulier avec les pays voisins, notamment en renforçant les procédures et les mécanismes visant à coordonner l'application de ces accords, en vue de réaliser des progrès pour ce qui est de prévenir et de détecter les infractions visées par le Protocole facultatif, d'enquêter sur ces infractions et d'en poursuivre et punir les responsables.

## **IX. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications**

33. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant.

## **X. Application des recommandations et soumission de rapports**

### **A. Suivi et diffusion**

34. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement appliquées, et notamment qu'elles soient transmises au Comité national pour l'enfance et aux ministères concernés pour examen et suite à donner.

35. Le Comité recommande que le rapport et les réponses écrites à la liste de points soumis par l'État partie et les présentes observations finales soient largement diffusés, notamment sur Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des groupes de jeunes, des groupes professionnels et des enfants, afin de susciter un débat et une prise de conscience concernant le Protocole facultatif, son application et son suivi.

### **B. Prochain rapport périodique**

36. Conformément à l'article 12 (par. 2) du Protocole facultatif, le Comité prie l'État partie de faire figurer des informations complémentaires sur l'application du Protocole facultatif et sur la suite donnée aux présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra en application de l'article 44 de la Convention.